



Arrêt

n° 207 588 du 8 août 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant expose être le fils de Madame E.M., épouse d'un ressortissant belge, Monsieur T.

Il n'expose pas la date et les conditions de son arrivée en Belgique.

Selon le dossier administratif, le requérant a demandé en date du 15 octobre 2014 un visa long séjour (type D) en vue de regroupement familial. Une décision de refus de visa a été prise le 27 février 2015.

Le 26 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, matérialisée par une annexe 19ter, en qualité de descendant de Monsieur T. précité sur base de l'article 40ter de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle a été déclarée irrecevable le 10 mars 2017 pour non-paiement de la redevance ou preuve du fait que le requérant en était dispensé.

Un courrier du 16 septembre 2016 du conseil de la partie requérante figurant au dossier administratif accompagnait cette demande et contenait un inventaire des 26 documents justificatifs qui y étaient joints (« s'ajoutant à ceux qu'il avait déjà pu déposer lors de sa précédente demande de regroupement familial » selon ce courrier)

Le 24 mars 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, matérialisée par une annexe 19ter, en qualité de descendant de Monsieur T. précité sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Un courrier du 23 mars 2017 du conseil de la partie requérante figurant au dossier administratif accompagnait cette demande. Y était notamment reproduit l'inventaire des 26 documents justificatifs qui avaient été joints à la demande antérieure du 26 septembre 2016. De nouvelles pièces y étaient par ailleurs inventoriées et jointes.

Le formulaire du 12 avril 2017 de transmis de la demande et des pièces complété par la Commune à destination de la partie défenderesse précise notamment « *preuves à charge et contrat de bail enregistré (voir précédente 19TER du 26//09/2016 dans dossier avocat avec lettre avocat.* » Un mail du 12 avril 2017 de l'administration communale précisait à la partie défenderesse dans le même sens qu'il y avait lieu de se référer, en plus des nouvelles pièces produites, à celles produites à l'appui de l'annexe 19ter du 26 septembre 2016 (« *car dossier beaucoup trop volumineux* »). Ce *modus operandi* (transmission uniquement des pièces nouvelles par rapport à la demande antérieure du 26 septembre 2016) avait été convenu entre l'administration communale et la partie défenderesse dans un échange de mails des 24 et 28 mars 2017 figurant en copie au dossier administratif.

Le requérant expose que sa mère, Madame E.M., est propriétaire et gérante d'une pharmacie à LIBREVILLE, dont la personne chargée de la gestion journalière (et financière) est Madame B.B.S. Il expose que cette employée était l'intermédiaire entre Madame E.M. et lui, s'agissant des versements opérés par sa mère à son profit.

1.2. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 22 septembre 2017. Il s'agit de la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

«

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de T., P., de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de mutualité, deux contrats de bail, une composition de ménage, un certificat d'indigence, des preuves de transferts d'argent, des bulletins de paie, un document relatif à la perception d'allocations de chômage, un document du SPF Economie et de nombreux documents relatifs au suivi médical de l'intéressé.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

En effet, si un certificat d'indigence a été versé au dossier, il n'a pas été établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et il n'a ainsi pas été prouvé manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. De fait, les versements d'argent dont questions au dossier sont tous destinés à une personne tierce ([B.B.,S.]). Or, si le lien de subordination entre cette dernière et la mère de l'intéressé a été démontré, il n'en va pas de même quant à savoir si l'argent était destiné à celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En

effet, les allocations de chômage perçues ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ceux-ci dans la mesure où le document versé au dossier n'est accompagné d'aucune preuve de recherche active d'emploi comme l'exige pourtant l'article de la loi précité.

Quant à la perception par l'ouvrant droit d'un loyer de 600 euros, le contrat de bail y relatif sort ses effets sur une période allant du 01/10/2015 au 30/09/2016 (article 2). Rien n'indique dès lors que ladite perception est toujours d'actualité.

Au reste, les documents du SPF Economie relatifs aux activités à titre indépendant de l'ouvrant droit ne donnent aucune indication sur les revenus générés par celles-ci.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE lu à la lumière des arrêts Chakroun et O. S. de la CJUE, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1.- Que le refus de séjour est basé sur le fait que le requérant n'aurait pas démontré qu'il était durablement à charge du membre de la famille rejoint avant son arrivée en Belgique et que les ressources de l'ouvrant droit seraient insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage.

Que le requérant insiste sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà pu pointer, notamment dans l'arrêt Chakroun (arrêt CJUE 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. 1-1839, point 43), que l'autorisation de regroupement familial est la règle générale et que les restrictions à celui-ci doivent être interprétées strictement :

L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manoeuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

2.- Que le requérant avait démontré être à charge par une multitude de documents déposés à l'appui de sa demande.

Que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02 et CJUE, 9 janvier 2007 (Yunying Jia c. Suède), C-1/05) le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être

faite par tout moyen approprié » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Que le requérant rappelle à nouveau qu'il est totalement pris en charge par Madame [E.M.] et son époux qui subviennent à tous ses besoins. Il était déjà totalement pris en charge par sa mère alors qu'il se trouvait encore au Gabon.

Que Madame [E.M.] est propriétaire et gérante de la [...] Pharmacie [...] de LIBREVILLE.

Qu'elle a engagé une employée, Madame [B.B.S.].

Que comme Madame [E.M.] vit en Belgique, cette dernière coordonne toutes les activités de la pharmacie et est responsable de toutes les opérations financières en l'absence de Madame [E.M.].

Que c'est la raison pour laquelle les transferts d'argent, dont les preuves avaient déjà été déposées lors d'une précédente demande de visa regroupement familial, sont au nom de son employée qui est donc l'intermédiaire entre Madame [E.M.] et son fils pour les versements alimentaires au profit de ce dernier.

Que les versements ont été faits via western union notamment quand son fils était en Afrique du Sud où il poursuivait sa scolarité et ont ensuite été remis en espèce quand il est revenu au Gabon et prouvés par des pièces de caisse de la [...] Pharmacie [...] appartenant à Madame [E.M.].

Que toutes les pièces ont été déposées à ce niveau.

Que la mère du requérant avait pris soin de déposer un volumineux dossier de pièces pour justifier la demande de regroupement familial ; qu'elle avait entre autres déposé les « Pièces de caisse de 2012 au départ du Gabon prouvant que Monsieur [O.M.D.] était à charge de Madame [E.M.S.] ».

Que ces pièces n'ont manifestement pas été analysées par la partie adverse.

Que son fils souffrant d'un handicap mental était donc toujours à sa charge en raison de son état de santé étant incapable de travailler ; que des pièces médicales avaient également été déposées.

3.- Que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que :

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, J1 le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Que l'arrêt Chakroun pointait, point 48, le fait que : « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette

interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »

Que l'époux de la mère du requérant était au chômage puis a travaillé comme indépendant ; qu'il a également un revenu locatif.

Que, concernant les revenus de la mère du requérant, ils devaient également être pris en compte.

Que, pourtant, rien n'est dit à ce niveau alors qu'elle avait déposé la preuve de ses ressources largement suffisante notamment par les fiches de paie en sa qualité de gérante de la pharmacie dont elle est propriétaire à Libreville et la preuve de la réception de ces fonds via western union.

Que Mme [E.] signale qu'elle n'a pas signé de contrat de mariage. Par défaut, ils sont donc mariés sous le régime de la communauté légale des biens.

Que l'article 1398 du Code civil indique que « le régime légal est fondé sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre de chacun des deux époux et le patrimoine commun aux deux époux, tels qu'ils sont définis par les articles suivants ».

Que le Code civil prévoit ensuite en son article 1405 :

« DE L'ACTIF DU PATRIMOINE COMMUN.

Art. 1405. Sont communs :

- 1. les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux, tous revenus ou indemnités en tenant lieu ou les complétant, ainsi que les revenus provenant de l'exercice de mandats publics ou privés;*
- 2. les fruits, revenus, intérêts de leurs biens propres;*
- 3. les biens donnés ou légués aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux avec stipulation que ces biens seront communs;*
- 4. tous biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. »*

Que l'article 221 du Code civil rappelle également que chaque conjoint est sensé contribuer aux charges du mariage.

Que les revenus de l'un et l'autre époux sont donc des biens communs et doivent être pris en compte dans le cadre de la demande de regroupement familial.

Que la prise en compte des revenus du regroupé est expressément admise par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne lorsqu'il s'agit de la libre circulation des citoyens européens et des membres de leur famille, la cour ayant jugé que « la Cour a déjà jugé que les termes «disposent» de ressources suffisantes, figurant dans cette disposition, doivent être interprétés en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers (voir arrêt Alokpa et Moudoulou, C-86/12, EU:C:2013:645, point 21 et jurisprudence citée). » (arrêt SINGH, 2015, point 74).

Que le CCE dans son long arrêt du 21/04/2016 n° 166.218 conclut de la même manière dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 estimant que les revenus du regroupé doivent pouvoir être pris en considération, un raisonnement contraire étant déraisonnable et disproportionné ; que l'arrêt du CCE du 28/02/2017 n° 183.140 statue dans le même sens.

Que les revenus de la mère du requérant devaient donc être pris en compte par la partie adverse ; que cela n'a pourtant pas été le cas.

4.- Qu'il faut également rappeler que le requérant souffre d'un handicap mental. Il doit donc bénéficier de soutien en permanence et était fort affecté de la séparation avec sa mère lorsqu'il était lui toujours en Afrique et elle vivait en Belgique.

Qu'il a pu s'apaiser depuis son arrivée sur le territoire belge étant enfin auprès de sa mère. Cependant, son handicap mental nécessite toujours suivi et soins, comme cela était justifié par divers documents déposés à l'appui de la demande de séjour.

Que vu son état de santé, il est actuellement toujours incapable de travailler comme en atteste le Dr [L.] qui le suit ici. Il a été suivi au Gabon et aussi au Cameroun, pays dans lequel un bon psychiatre pouvant le suivre avait aussi été renseigné à Madame [E.M.].

Qu'il est donc totalement impensable pour le requérant et sa mère de se trouver à nouveau séparés.

5.- Que la partie adverse n'a pas pris en compte les liens familiaux du requérant avant de prendre la décision attaquée ; qu'elle aurait dû y être d'autant plus attentive vu la vulnérabilité du requérant décrite ci-avant. »

Après avoir cité l'article 8 de la CEDH et donné les contours théoriques de cette disposition, la partie requérante précise ce qui suit :

« Que l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne rappelle également le droit à la vie privée et familiale.

Qu'il doit être constaté que l'acte attaqué ne reflète strictement aucune mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et les intérêts de la partie adverse.

Qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée de telle sorte que la motivation n'est pas adéquate et est insuffisante.

Que l'application du principe de bonne foi, de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devait conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation du requérant, qui vu les ressources mensuelles de sa famille prouvait qu'il ne serait nullement une charge pour le système d'assistance belge, le ménage ayant suffisamment de rentrées pour faire face à ses charges.

Que force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la directive 2003/86/CE, le devoir de soin ou de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. La partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire visé en ait la garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Il relève enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La décision attaquée est notamment fondée sur la considération suivante :

«A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de mutualité, deux contrats de bail, une composition de ménage, un certificat d'indigence, des preuves de transferts d'argent, des bulletins de paie, un document relatif à la perception d'allocations de chômage, un document du SPF Economie et de nombreux documents relatifs au suivi médical de l'intéressé. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, si un certificat d'indigence a été versé au dossier, il n'a pas été établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et il n'a ainsi pas été prouvé manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. De fait, les versements d'argent dont questions au dossier sont tous destinés à une personne tierce ([B.B.,S.]). Or, si le lien de subordination entre cette dernière et la mère de l'intéressé a été démontré, il n'en va pas de même quant à savoir si l'argent était destiné à celui-ci. »

C'est à bon droit que la partie requérante argue que « la mère du requérant avait pris soin de déposer un volumineux dossier de pièces pour justifier la demande de regroupement familial ; qu'elle avait entre autres déposé les « Pièces de caisse de 2012 au départ du Gabon prouvant que Monsieur [O.M.D.]

était à charge de Madame [E.M.S.]. Que ces pièces n'ont manifestement pas été analysées par la partie adverse. »

La partie défenderesse semble en effet n'avoir pas examiné les documents transmis par la partie requérante en annexe à sa demande sous le numéro 26 (« *pièces de caisse de 2012 au départ du Gabon prouvant que [la partie requérante] était à charge de Madame [la mère de la partie requérante]* »). Cela ressort de la note de synthèse du 15 septembre 2017 figurant au dossier administratif où ces documents ne sont pas évoqués. Cela ressort également de la décision attaquée elle-même : certes celle-ci évoque des « *versements d'argent* » mais relève qu'ils « *sont tous destinés à une personne tierce ([B.B.,S.])* », ce qui ne correspond nullement aux « *pièces de caisse* » (les pièces produites sous le n° 26 évoquées plus haut) faisant apparaître des « *dépenses* » au départ de la caisse de la pharmacie de la mère de la partie requérante ainsi qu'un « *libellé* » et le nom de la partie requérante. La décision attaquée énumère les pièces produites mais pas ces documents.

Le moyen apparaît donc fondé sur ce point en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. La décision attaquée repose sur deux motifs. Le second motif repose sur l'absence de preuve du fait que le regroupant « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a apprécié comme suit les documents présentés par la partie requérante pour établir que le regroupant « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » : « *[...] les allocations de chômage perçues ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ceux-ci dans la mesure où le document versé au dossier n'est accompagné d'aucune preuve de recherche active d'emploi comme l'exige pourtant l'article de la loi précité.*

Quant à la perception par l'ouvrant droit d'un loyer de 600 euros, le contrat de bail y relatif sort ses effets sur une période allant du 01/10/2015 au 30/09/2016 (article 2). Rien n'indique dès lors que ladite perception est toujours d'actualité.

Au reste, les documents du SPF Economie relatifs aux activités à titre indépendant de l'ouvrant droit ne donnent aucune indication sur les revenus générés par celles-ci. »

La partie requérante ne conteste pas dans sa requête le fait qu'une recherche active d'emploi n'a pas été établie, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations. La partie requérante se contente d'indiquer dans sa requête quant aux ressources du regroupant que « *l'époux de la mère du requérant était au chômage puis a travaillé comme indépendant ; qu'il a également un revenu locatif* ». Ces allégations sont pour le moins peu précises. Elles ne permettent en tout cas pas :

- si c'est d'allocations de chômage dont dispose le regroupant, de contredire le constat opéré par la partie défenderesse de ce que la partie requérante n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi ;
- si c'est d'un revenu de travailleur indépendant dont jouit le regroupant, de rendre inexact le constat opéré par la partie défenderesse de ce qu'il n'y a aucune indication sur les revenus générés par cette activité ;
- de contredire le constat de la partie défenderesse de ce que rien ne prouve l'actualité de la perception d'un loyer de 600 € par le regroupant.

3.5. Cependant, même si, de ce fait, aucun revenu ne peut être pris en considération dans le chef du regroupant, il convient de relever que la partie requérante conteste le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les revenus de sa mère, alors que selon la partie requérante, le regroupant (l'époux belge de sa mère) « *dispose* » bien au sens de l'article 40 ter précité des revenus de son travail (cf. point 3, précité, de la requête).

3.6. Une question préjudicielle a été posée par un arrêt 203 380 du 2 mai 2018 par le Conseil à la Cour Constitutionnelle dans le cadre de cette problématique de l'interprétation du terme « *dispose* » figurant dans ledit article 40ter.

Cette question préjudicielle est libellée comme suit :

« L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ? ».

Il ne peut donc être exclu à ce stade que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les revenus de sa mère (dont des preuves de revenus apparaissent au dossier administratif, qui ne semblent *a priori* pas inférieurs aux 120 % « du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale » prévu par l'article 40ter précité), alors que, selon la partie requérante, le regroupant en « dispose », doit être considérée comme fondée.

Il en résulte que le motif de la décision attaquée tiré de l'absence de preuve de ce que le regroupant « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » ne peut, en l'état, être considéré comme établi ou non établi. Il ne peut donc servir *hic et nunc* de base à l'application de la théorie de la pluralité des motifs rappelée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et faire obstacle à l'annulation de la décision attaquée sur base de la motivation reprise au point 3.3. ci-dessus.

3.7. Par conséquent, le moyen jugé fondé au point 3.3. ci-dessus suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la partie requérante qui, à les supposer même fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 septembre 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX